

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 7 DECEMBRE 2022

Le Conseil Municipal d'Ossun, régulièrement convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni le 7 décembre 2022 à 19h30 au lieu habituel de ses séances, à la Mairie d'Ossun, sous la présidence de Monsieur Francis BORDENAVE, Maire.

Monsieur Ludovic AYLIES a été désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers votants
19	15	17

**Présent(e)s** : Monsieur Francis BORDENAVE, Madame Monique GOMEZ, Monsieur Gérard CHA, Madame Christelle BARRÉAT, Monsieur Victor BÉGUÉ, Madame Emilie FAVARO, Madame Solange GUIRAUTE, Monsieur Jean-Louis BOUSQUET, Madame Françoise PICAUT, Madame Geneviève TRICOIRE, Monsieur Jérôme CAUSSIEU, Monsieur Ludovic AYLIES, Monsieur Michel HOURNÉ, Monsieur Christian FOURQUET, Madame Stéphanie ARMAU.

**Représenté(e)s** : Monsieur Benoit ABADIE (pouvoir à Monsieur Francis BORDENAVE), Monsieur Patrick SKOWRONEK (pouvoir à Madame Monique GOMEZ)

**Absent(e)s excusé(e)s** : Madame Myriam PRAT, Madame Isabelle SARRES

### **Ordre du jour :**

- Approbation du procès-verbal du 3 octobre 2022
- Ouverture des crédits d'investissement pour 2023.
- Virements et ouverture de crédits
- Tarif des coupes de bois 2022
- Les Vaillants d'Ossun : subvention exceptionnelle
- Signature de la convention territoriale globale (CTG) avec la CAF
- Modification des statuts du S.D.E. 65
- Mise en place de la protection sociale complémentaire
- Modification du tableau des emplois permanents
- Marché de travaux de la Micro-crèche : avenant
- Autorisation spéciale d'absence

- Demande d'application du régime forestier
- Cession de terrain
- Convention avec la commune d'Azereix
- Participation au Fonds de Solidarité Logement 2022
- Informations et questions diverses

### **Approbation du Procès-verbal de la séance du 3 octobre 2022**

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 3 octobre 2022.

Madame Stéphanie ARMAU demande quel est le délai de publication du procès-verbal. Il lui est répondu que le PV sera publié dans les 8 jours suivant la séance.

### **07.12.2022-1 : Virement et ouverture de crédits**

---

En vue de budgéter l'opération « numérisation de l'état civil » pour laquelle la commune a bénéficié de financement, Monsieur le Maire propose les virement et ouvertures de crédits ci-dessous :

#### **Dépenses investissement**

Compte 2051 : Concession, droits similaires	+ 4 950 €
Compte 21318 : Autres bâtiments publics	- 2 064 €

#### **Recettes d'investissement**

Compte 1321 : Subvention de l'Etat	+ 2 886 €
------------------------------------	-----------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, les virement et ouverture de crédits tels que présentés ci-dessus.

### **07.12.2022-2 Ouverture des crédits d'investissement pour 2023.**

---

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser, comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales (art L1612-1), à mandater les opérations d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors dette), dans l'attente du vote du budget primitif 2023, soit :

**Chapitre 20 Immobilisations incorporelles : 1 235 €**

<b>Compte</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
2051	Concessions, droits similaires	1 235 €

**Chapitre 204 Subvention d'équipements versée : 44 900 €**

<b>Compte</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
2041582	GFP bâtiments et installation	44 900 €

**Chapitre 21 immobilisations corporelles : 544 633 €**

<b>Compte</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
2113	Terrains aménagés	10 875 €
21318	Autres bâtiments publics	472 883 €
2151	Réseaux de voirie	37 500 €
2158	Autres matériels et outillages	1 250 €
2183	Matériel informatique	2 500 €
2184	Mobilier	5 000 €
2188	Autres	14 624 €

**Chapitre 23 Immobilisations en cours : 116 003 €**

<b>Compte</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
2313	Constructions	101 689 €
2315	Installations techniques	14 314 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité, approuve les ouvertures de crédits telles que présentées ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget 2022.

2 votes « contre » : Madame Stéphanie ARMAU, Michel HOURNÉ.

Monsieur Michel HOURNÉ indique que dans la mesure où les élus ne faisant pas partie de la majorité ont voté contre le budget primitif 2022, par cohérence ils votent contre les autorisations d'ouverture de crédits d'investissement pour 2023.

### **07.12.2022-3 : Tarif des coupes de bois**

---

Arrivée de M. Christian FOURQUET

Monsieur le Maire rappelle que depuis janvier 2019, en collaboration avec l'Office National des Forêts, l'exploitation du bois de chauffage est réalisée par des entreprises spécialisées.

Le bois ainsi façonné est stocké aux abords des pistes ou chemins forestiers et mis à disposition de la commune.

Le façonnage se présente sous forme de longueur de 4 mètres.

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire le tarif 2021 pour 1 lot de 5 stères environ

Soit : 118.18 € HT soit 130 € TTC

*Pour mémoire tarif 2020 : 115 € HT soit 126.50 € TTC*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les tarifs proposés par Monsieur le Maire soit 118.18 € HT -130 € TTC/le lot de 5 stères

### **07.12.2022-4 : Subvention exceptionnelle à l'association « Les vaillants d'Ossun »**

---

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'au vu du bilan 2022, les Vaillants d'Ossun sollicitent une subvention exceptionnelle de 3 000€ pour atténuer les frais engendrés par les diverses manifestations en lien avec le centenaire de l'association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 3 000 € à l'association « les vaillants d'Ossun ».

L'association est félicitée pour la qualité et le nombre de manifestations proposées.

## **07.12.2022-5 : Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF**

---

### **Rapporteur : le Maire**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention territoriale globale (CTG) séquencée 2022-2025 concernant le territoire ouest de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

Il précise que la démarche de la convention s'inscrit dans le Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) des Hautes-Pyrénées. Elle permet de décliner, au plus près du territoire, la mise en œuvre des champs d'intervention partagés.

Elle consiste notamment à mobiliser les partenaires dans une dynamique de projet et de développement en matière d'enfance, de jeunesse, d'accompagnement à la parentalité, d'animation de la vie sociale, de logement et d'amélioration du cadre de vie et d'accès aux droits.

La mise en œuvre d'une politique sociale de proximité passe nécessairement par les collectivités territoriales que sont les communautés de communes et les communes. C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales du SDSF, il est proposé de passer une convention territoriale globale (CTG) de services aux familles entre la Caf des Hautes-Pyrénées et les collectivités du territoire à savoir, les communes d'Azereix, de Juillan et d'Ossun et le Syndicat Intercommunal à Vocation scolaire des Enclaves

Le Conseil Municipal d'Ossun,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'Allocations familiales;

Vu la convention d'objectifs et de gestion arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des Allocations familiales ;

Vu le projet de Convention Territoriale Globale tel que présenté en séance,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention territoriale globale, telle que jointe à la présente délibération, à passer avec la Caisse d'Allocations Familiales et les autres collectivités signataires
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention territoriale globale et toutes pièces se rapportant à la présente.

A la demande de Madame Stéphanie ARMAU et de Monsieur Christian FOURQUET, il est précisé que la CTG est signée au niveau du canton d'Ossun. Ils demandent également quel sera le rôle de la commission « enfance jeunesse et citoyenneté » dans la cadre de la CTG.

Il est répondu que la CTG couvre un champ plus large que celui de la petite enfance. Un comité de pilotage (COFIL) sera créé au sein duquel la CAF, le Conseil départemental 65 et les collectivités signataires seront représentés. Un retour des travaux en COFIL sera fait à la commission pour les sujets qui la concerne. Le représentant d'Ossun fera remonter les observations de la commission.

#### **07.12.2022-6 : Modification des statuts du S.D.E. 65**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées arrêtés par le Préfet le 7 mai 2014 et modifiés le 5 mai 2017 ;

Vu le projet d'évolution des statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées approuvé le 23 septembre 2022 par son Conseil syndical ;

Le Conseil municipal doit se prononcer afin d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées dans un délai de trois mois après leur notification.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune sera réputée favorable.

Monsieur le Maire donne lecture des nouveaux statuts et rappelle les 4 modifications des statuts :

**1- Les infrastructures de recharge de véhicules électriques**

Cette compétence devient une compétence obligatoire du SDE65 et non une compétence optionnelle.

**2- La production d'énergie renouvelable**

Cette action devient une compétence optionnelle.

**3- Les feux tricolores**

Cette action devient une compétence optionnelle.

**4- Prestations en faveur de personnes morales extérieures**

Cette activité est inscrite dans les statuts sous réserve qu'elle reste accessoire et marginale de l'activité du SDE65 pour ses membres.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ces nouveaux statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :  
approuve la proposition ci-dessus à l'unanimité et adopte les nouveaux statuts du  
Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées

**07.12.2022-7 : Mise en place de la Protection sociale complémentaire**

---

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Sous réserve de l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 6 décembre 2022,

Considérant que selon les dispositions des articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

Dans le domaine de la santé et de la prévoyance, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le montant MENSUEL de la participation est fixé

- à 15 € par agent en matière de santé
- à 7 € par agent en matière de prévoyance

Monsieur Michel HOURNÉ regrette de ne pas connaître le sens du vote du comité technique et surtout de celui des représentants des agents publics au sein du comité technique.

#### **07.12.2022-8 : Modification du tableau des emplois permanents**

---

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 332-14 et L313-1,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création (ou suppression) d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 26 octobre 2022;

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Monsieur le Maire propose la création

- d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe de 22heures/semaine pour assurer les missions d'animateur périscolaire et extrascolaire
- d'un poste d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- de deux postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet, pour assurer des missions d'entretien des espaces publics et d'intervention sur les bâtiments communaux.
- de deux postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet, pour assurer des missions d'entretien des espaces et bâtiments publics.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité**

- la création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe de 22heures/semaine
- la suppression d'un poste d'adjoint d'animation territorial de 22 heures/semaine
- la création d'un poste d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- la suppression d'un poste d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- la création de deux postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet
- la suppression de deux postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet

- la création de deux postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet
- la suppression de deux postes d'adjoint technique, à temps complet

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023

### **07.12.2022-9 : Marché Micro-crèche – avenant au lot n° 1 « terrassement – VRD »**

---

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de passer un avenant en moins-value pour le lot n° 1 « Terrassement – VRD » attribué à l'entreprise Despagnet.

Il précise que la moins-value de 3 087.30 € HT

Le marché de l'entreprise Despagnet passerait ainsi de 82 432.35 € HT à 79 345.05 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'avenant au lot n° 1 « terrassement VRD pour un montant de – 3 087.30 € HT et autorise son maire à signer toute pièce se rapportant à la présente délibération.

Monsieur Michel HOURNÉ ne prend pas part au vote

### **07.12.2022-10 : Autorisations spéciales d'absence**

---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé par les articles L 622-1 et suivants du code de la fonction publique. Ces articles prévoient l'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires territoriaux à l'occasion de certains événements familiaux mais n'en précise ni les cas ni la durée. En l'absence de décret d'application, les conditions d'octroi de ces autorisations sont fixées au niveau local et les autorités peuvent tenir compte des avantages pouvant être accordés aux fonctionnaires de l'Etat. Il appartient donc à l'organe délibérant de se prononcer, sur la nature des autorisations d'absence accordées et sur le nombre de jours.

Il propose donc au conseil municipal, sous réserve de l'avis du comité social territorial, de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités liées au service, les autorisations d'absence pour les événements familiaux suivants :

<b>Evènement</b>	<b>Nombre de jours accordés</b>	<b>Observations</b>
Naissance /adoption	3 jours	A prendre dans les 15 jours qui suivent l'évènement, sur présentation d'un justificatif
Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaire + 1 jour (doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant) par année civile	Sous réserve des nécessités de service - pour des enfants de moins de 16 ans –pas de limite d'âge pour les enfants handicapés – sur présentation d'un justificatif
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables	Jours consécutifs Sur présentation d'un justificatif. Droit pour un seul évènement par an.
Mariage ou PACS d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables	
Décès du conjoint/père/mère/	3 jours ouvrables	Jours consécutifs – sur présentation d'un justificatif
Décès beau-père/belle-mère/ frère/sœur	1 jour ouvrable	Sur présentation d'un justificatif
Décès d'un enfant	5 jours ouvrables	ASA de droit
Maladie très grave du conjoint ou d'un enfant	3 jours ouvrables	Autorisation sur présentation d'un justificatif

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, les autorisations spéciales d'absences telles que présentées ci-dessus.

#### **07.12.2022-11 : Demande d'application du régime forestier**

M. le Maire expose au Conseil communal qu'à l'occasion de la révision du document d'aménagement de la forêt pour la période 2020-2039 il serait souhaitable de procéder à une restructuration foncière de la propriété forestière communale, pour faire relever du régime forestier ces parcelles et les faire bénéficier de :

- l'appui technique, de la régie et de la surveillance de l'Office National des Forêts,
- d'une gestion durable dans le cadre d'un plan de gestion sur 20 ans,
- de subventions pour les travaux d'entretien et d'équipement de la forêt,

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve et demande l'application du régime forestier sur les terrains cadastrés conformément au tableau ci-dessous

Monsieur Michel HOURNÉ se plaint de la qualité des documents envoyés par l'ONF qui sont illisibles.

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)	Observations
				Total =>	663 ha. 93a 89ca	
Ossun	H	1	La forêt	0 ha. 73a 50ca	0 ha. 73a 50ca	
Ossun	H	2	La forêt	188 ha. 07a 03ca	188 ha. 07a 03ca	
Ossun	H	3p	La forêt	4 ha. 89a 83ca	3 ha. 30a 00ca	Surface retenue = surface S13 Surface cadastrale retenue dans l'aménagement précédent (2005-2019) = 1 ha 67 a 50 ca
Ossun	H	4p	La forêt	7 ha. 94a 27ca	1 ha. 54a 00ca	Surface retenue = surface S13 Surface cadastrale retenue dans l'aménagement précédent (2005-2019) = 1 ha 94 a 00 ca
Ossun	H	5p	La forêt	4 ha. 40a 29ca	0 ha. 69a 00ca	Surface retenue = surface S13 Surface cadastrale retenue dans l'aménagement précédent (2005-2019) = 0 ha 52 a 00 ca
Ossun	H	6	La forêt	2 ha. 60a 50ca	2 ha. 60a 50ca	
Ossun	H	8	La forêt	2 ha. 70a 08ca	2 ha. 70a 08ca	
Ossun	H	9	La forêt	1 ha. 67a 50ca	1 ha. 67a 50ca	
Ossun	H	10j	La forêt	28 ha. 08a 00ca	28 ha. 08a 00ca	
Ossun	H	10k	La forêt	19 ha. 34a 00ca	19 ha. 34a 00ca	
Ossun	H	11	La forêt	8 ha. 39a 00ca	8 ha. 39a 00ca	
Ossun	H	12	La forêt	125 ha. 59a 00ca	125 ha. 59a 00ca	
Ossun	H	13	La forêt	1 ha. 96a 00ca	1 ha. 96a 00ca	
Ossun	H	14	La forêt	1 ha. 81a 50ca	1 ha. 81a 50ca	
Ossun	H	15	La forêt	1 ha. 66a 00ca	1 ha. 66a 00ca	
Ossun	H	16	La forêt	8 ha. 00a 00ca	8 ha. 00a 00ca	
Ossun	H	17	La forêt	1 ha. 02a 50ca	1 ha. 02a 50ca	
Ossun	H	18	La forêt	0 ha. 11a 00ca	0 ha. 11a 00ca	
Ossun	H	19	La forêt	0 ha. 37a 00ca	0 ha. 37a 00ca	
Ossun	H	20	La forêt	0 ha. 13a 00ca	0 ha. 13a 00ca	
Ossun	H	21	La forêt	0 ha. 07a 13ca	0 ha. 07a 13ca	
Ossun	H	22	La forêt	0 ha. 30a 50ca	0 ha. 30a 50ca	
Ossun	H	23	La forêt	0 ha. 61a 00ca	0 ha. 61a 00ca	
Ossun	H	24	La forêt	35 ha. 70a 00ca	35 ha. 70a 00ca	
Ossun	H	25	La forêt	8 ha. 05a 50ca	8 ha. 05a 50ca	
Ossun	H	26	La forêt	0 ha. 03a 03ca	0 ha. 03a 03ca	
Ossun	H	27	La forêt	0 ha. 48a 00ca	0 ha. 48a 00ca	
Ossun	H	28	La forêt	15 ha. 81a 50ca	15 ha. 81a 50ca	Surface cadastrale retenue dans l'aménagement précédent (2005-2019) = 15 ha 07 a 20 ca
Ossun	H	29	La forêt	13 ha. 42a 00ca	13 ha. 42a 00ca	
Ossun	H	30	La forêt	20 ha. 17a 50ca	20 ha. 17a 50ca	
Ossun	H	31	La forêt	20 ha. 17a 00ca	20 ha. 17a 00ca	
Ossun	H	54	Sereix	1 ha. 99a 86ca	1 ha. 99a 86ca	
Ossun	H	55p	Sereix	1 ha. 09a 00ca	1 ha. 03a 00ca	Surface retenue = surface S13 Surface cadastrale retenue dans l'aménagement précédent (2005-2019) = 1 ha 09 a 00 ca
Ossun	H	56	Sereix	4 ha. 56a 07ca	4 ha. 56a 07ca	
Ossun	H	57	Sereix	7 ha. 53a 23ca	7 ha. 53a 23ca	
Ossun	H	58p	Sereix	0 ha. 64a 27ca	0 ha. 20a 00ca	Surface retenue = surface S13 Surface cadastrale retenue dans l'aménagement précédent (2005-2019) = 0 ha 64 a 27 ca
Ossun	H	59	Sereix	4 ha. 23a 20ca	4 ha. 23a 20ca	
Ossun	H	60	Sereix	2 ha. 05a 10ca	2 ha. 05a 10ca	
Ossun	H	61p	Le Souy	117 ha. 50a 00ca	117 ha. 32a 00ca	Surface retenue = surface S13 Surface cadastrale retenue dans l'aménagement précédent (2005-2019) = 117 ha 50 a 00 ca

La parcelle cadastrale 59-section H, canton Sereix, retenue en partie (1 ha 52 a 84 ca) dans le précédent aménagement (2005-2019) ne l'est pas dans celui-ci.

***LE POINT DE L'ORDRE DU JOUR «CESSION DE TERRAIN » est reporté à une séance ultérieure.***

## **07.12.2022-12 : Micro-crèche : partage des dépenses - Convention avec la Commune d'Azereix**

---

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer une convention avec la Commune d'Azereix pour la formalisation du partage des dépenses ci-dessous en lien avec la micro-crèche, à savoir :

- Assurance dommage ouvrage
- Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la conduite de la DSP
- Participation à l'ADMR dans le cadre de la DSP.
- Echéance annuelle emprunt

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet de convention et en avoir délibéré,

A l'unanimité :

Approuve la convention telle que jointe en annexe

Autorise son Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Monsieur Michel HOURNÉ regrette que le projet de convention n'ait pas été envoyé aux élus en amont et qu'en l'état, il est difficile de voter. En réponse le projet de convention lui est immédiatement communiqué.

## **07.12.2022-13 : Fonds de Solidarité Logement 2022**

---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Fonds de Solidarité Logement (FSL) permet de venir en aide aux personnes en difficultés pour accéder ou se maintenir dans un logement indépendant et décent.

Il leur accorde des aides financières lorsqu'elles se trouvent dans l'impossibilité d'assumer le paiement des loyers, des charges et des frais d'assurance locative ainsi que le paiement des charges liées à la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Il précise que le Fonds intervient sur l'ensemble des communes du Département.

Depuis le 1er janvier 2005, le Département s'est vu transférer la responsabilité de ce fonds, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ayant mis un terme à la compétence de l'Etat dans ce domaine.

Cette loi prévoit la participation des communes au financement du FSL.

Dans un souci de répartition équitable de cette charge, le Département propose une participation des communes en fonction du nombre d'habitants.

Après 2 années de baisse, le Comité de pilotage FSL du 29 septembre 2021 a approuvé une augmentation de 30 % du financement. Pour 2022, le comité de pilotage du 27 septembre 2022 a décidé de maintenir la même augmentation.

Monsieur le Maire précise que la contribution de la commune d'Ossun pour l'année 2022 s'élève à 925.86 € et invite le conseil municipal à se prononcer sur ce montant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, la contribution 2022 de la commune d'Ossun au FSL à hauteur de 925.86 €

A Ossun, le

Le secrétaire de séance

Ludovic AYLIES

Le Maire

Francis BORDENAVE